



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/363/Add.4
30 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quinzièmes rapports des Etats parties devant être présentés en 1999

Additif

Grèce*

[9 mars 2000]

* Le présent document contient les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Grèce, qui devaient être présentés le 18 juillet 1993, le 18 juillet 1995, le 18 juillet 1997 et le 18 juillet 1999 respectivement. Pour les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques présentés par la Grèce et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés, voir CERD/C/210/ADD.1 et CERD/C/SR. 940, 941 et 950.

I. INTRODUCTION

1. Dans ses rapports précédents au Comité, le Gouvernement grec avait décrit le cadre juridique général et apporté des précisions sur la législation hellénique, y compris les dispositions constitutionnelles, la politique et la pratique touchant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le présent rapport contient des renseignements sur l'évolution récente de la législation, de la jurisprudence et de la pratique touchant à l'application du principe de non-discrimination et à la promotion d'une véritable égalité. Ces renseignements répondent essentiellement aux questions que les membres du Comité avaient posées au cours de l'examen des rapports précédents de la Grèce et aux remarques qu'ils avaient formulées à cette occasion.
3. Le Gouvernement grec tient à rendre hommage au Comité pour l'importance de la tâche qu'il a accomplie au cours des années afin de lutter contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Selon lui, l'esprit de coopération avec lequel le Comité mène son dialogue constructif avec les Etats membres met ces derniers mieux en mesure d'adopter des mesures concrètes de prévention et d'élimination de la discrimination à l'encontre des êtres humains. A cet égard, le Gouvernement grec exprime ses regrets au Comité pour le retard dans la présentation de ses rapports périodiques, retard qui est essentiellement dû au fait que les nouvelles dispositions législatives et pratiques en la matière n'ont été adoptées que récemment. Toutefois, il convient de souligner que le Gouvernement grec s'est toujours acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à laquelle il accorde une grande importance.

II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

A. Ratification ou signature d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: évolution récente

4. Depuis la présentation de son dernier rapport, la Grèce a ratifié, sans réserve ni déclaration interprétative, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant (loi No 2462/1997). Elle a aussi ratifié le Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort; le Protocole portant modification de la Charte sociale européenne; le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Dans le domaine de la protection de la dignité des êtres humains, elle a ratifié la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains ainsi que les Protocoles No 1 et 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
5. La Grèce a également signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe; la Convention européenne sur la nationalité et le Statut de la Cour pénale internationale.
6. La Grèce envisage de reconnaître dès que possible le droit des personnes de porter plainte en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Application par les tribunaux nationaux des instruments
relatifs aux droits de l'homme

7. Les tribunaux grecs fondent de plus en plus souvent leurs décisions sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui peuvent donc être appliquées directement par toutes les juridictions, administratives et judiciaires. Les tribunaux grecs tiennent aussi dûment compte de la jurisprudence des organes judiciaires ou quasi-judiciaires quand ils interprètent les dispositions de ces instruments¹.

8. Il convient de noter que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des avocats et des magistrats, ainsi qu'en témoigne le fait que les tribunaux sont disposés à tenir compte des principes et garanties énoncés dans le Pacte. Un exemple en est le refus récent des tribunaux grecs d'appliquer, en se fondant sur l'article 2, paragraphe 4, du Pacte, les dispositions de l'article 8 de la loi No 2097/1952 qui prévoient l'immunité d'exécution au bénéfice de l'Etat (tribunal de première instance d'Athènes, No 20976/1999).

C. Mécanisme national de surveillance du respect effectif
des droits de l'homme

9. Ces dernières années, le Parlement grec a mis en place des commissions ou organismes publics indépendants qui sont chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en général, et le principe de non-discrimination en particulier.

a) Le Conseil national de l'audiovisuel surveille l'application dans les médias électroniques des dispositions, législatives et autres, qui visent à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'incitation à la haine. Dans ce contexte, le Règlement No 3/1991 du Conseil interdit aux stations de radiodiffusion et de télévision d'émettre des annonces publicitaires introduisant une discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. De plus, conformément à l'article 5 du règlement No 1/1991 (Code de déontologie des journalistes), nul ne peut être présenté d'une manière qui pourrait, dans certaines circonstances, inciter le public à l'humiliation, à l'exclusion sociale ou à la discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion, l'idéologie, l'âge, la maladie ou l'incapacité, l'orientation sexuelle ou la profession. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 5, du projet de code de déontologie applicable aux programmes d'information et autres programmes journalistiques ou politiques interdit absolument de se référer à un accusé ou à un condamné par un autre moyen d'identification que son origine ethnique ou ses convictions religieuses. Plus généralement, il convient

¹ Suivant la pratique établie, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent la Grèce sont traduits en grec et communiqués aux juridictions compétentes par voie de circulaire du Ministère de la justice. Les exemples ci-après font ressortir l'influence grandissante de la jurisprudence de la Cour européenne sur l'ordre juridique grec :

- Selon une jurisprudence constante qu'avaient établie les tribunaux grecs, seuls les biens immobiliers bénéficiaient de la protection de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette jurisprudence a été radicalement modifiée en 1998 quand la Cour de cassation, se fondant sur une série d'arrêts de la Cour européenne, a estimé que les droits et autres intérêts attachés à la propriété s'inscrivaient dans le cadre du droit de jouissance pacifique des possessions (Cour de cassation, 40/1998).
- Les tribunaux grecs acceptaient que le corps législatif ne soit pas empêché de prévoir la prescription des droits découlant des lois en vigueur antérieurement et de mettre fin aux procédures en instance devant les tribunaux. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans les affaires Stran et Papageorgiou, les tribunaux admettent maintenant que l'annulation d'une procédure à laquelle l'Etat est partie constitue une violation du droit à un jugement équitable (Conseil d'Etat, 542/1999).

d'éviter toute mention de l'origine ethnique ou des convictions religieuses des personnes suspectées d'infraction pénale;

b) L'Office de la protection des données personnelles, créé par la loi No 2472/1997, est chargé de réglementer le rassemblement et le traitement des données personnelles "sensibles" - dont celles qui concernent la race, l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, etc. - qui sont susceptibles d'entraîner une violation du principe de non-discrimination. Il n'est possible de stocker et de traiter ces données que dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation de l'Office;

c) La loi No 2477/1997 a porté création du Bureau du médiateur. Le médiateur (défenseur du citoyen) qui est nommé par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission parlementaire des institutions et de la transparence jouit dans l'exercice de son mandat d'une indépendance totale au regard des instructions du gouvernement. Etabli en septembre 1998, le Bureau a reçu plusieurs milliers de plaintes pendant la première année de son existence. Il comprend quatre sections qui traitent, respectivement, des questions de droits de l'homme, des relations entre l'administration et le public, de la qualité de la vie et de la protection sociale. Les victimes présumées de discrimination raciale peuvent s'adresser au médiateur pour obtenir un règlement extra-judiciaire de tout différend avec l'administration;

d) La loi No 2667/1998 porte création d'une Commission nationale des droits de l'homme composée de représentants des organisations non gouvernementales, des partis politiques, des associations d'avocats, des organismes publics indépendants, des syndicats, des enseignants universitaires, de la fonction publique et des magistrats de la Cour suprême. La Commission a essentiellement pour mission de faire des recherches sur les droits de l'homme et d'en encourager le respect, de présenter des rapports et des propositions, de surveiller la conformité de l'ordre juridique hellène avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de sensibiliser l'opinion publique et les médias aux questions de droits de l'homme, de rédiger un rapport annuel sur les droits de l'homme, de créer un centre de documentation sur la question, etc. En janvier 2000, la Commission a tenu sa première réunion et a élu son président. Il ne fait aucun doute que les questions de non-discrimination seront inscrites à son ordre du jour.

III. ARTICLES DE LA CONVENTION

Article premier

10. En 1998, le Conseil d'Etat a explicitement accepté l'idée qu'il était nécessaire de prendre des mesures positives pour assurer concrètement l'égalité des sexes et a estimé qu'une politique active était conforme à la Constitution. Il a déclaré que "dans le cas où l'on constate à l'égard d'une catégorie de personnes victimes d'une discrimination due à des préjugés sociaux que le respect rigoureux de l'égalité ne serait qu'un leurre et qu'en réalité ce respect ne ferait que renforcer et perpétuer les inégalités existantes, l'adoption par le législateur ... des mesures qui s'imposent en faveur de cette catégorie de personnes ... jusqu'au moment où l'égalité est véritablement établie, est pleinement conforme à l'esprit du principe constitutionnel d'égalité. Si pareil cas se présente, l'adoption en faveur des femmes de mesures positives pour assurer plus rapidement leur égalité avec les hommes n'est pas contraire à la Constitution" (décisions Nos 1917-1929/1998 et 1933/1998).

11. Cette jurisprudence touchant à l'égalité des sexes concerne aussi les actes jugés discriminatoires quand ils sont fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et ont pour but d'invalider ou d'entraver la reconnaissance, le respect ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Dans ces cas, les mesures positives prises afin d'assurer

une égalité non seulement de droit mais aussi de fait sont totalement compatibles avec le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention.

Article 2
(Politique d'élimination de la discrimination raciale
sous toutes ses formes)

12. Depuis la présentation du dernier rapport de la Grèce et son examen par le Comité (août 1992), les différents gouvernements se sont sérieusement employés à éliminer toutes les formes de discrimination dans la société grecque en adoptant des mesures concrètes, législatives et autres, pour promouvoir l'égalité effective entre les individus. A cet égard, les groupes "vulnérables" qui se trouvent en Grèce, tels que les Rom et leurs enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que leur situation en matière de droits de l'homme demeurent au centre des préoccupations des autorités. En outre, il a été envisagé de prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'intégration des travailleurs migrants dans la vie sociale, économique et culturelle du pays. Un projet de loi sur l'immigration est actuellement devant le Parlement. Les principales caractéristiques des mesures proposées sont les suivantes.

1. La minorité musulmane de la Thrace

13. Une attention particulière est portée aux membres de la minorité musulmane de la Thrace et plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leurs conditions de vie et créer un régime qui leur garantisse une véritable égalité avec la population majoritaire. Leur intégration dans les secteurs politique, économique, social et autres de la vie publique en Grèce ainsi que leur coexistence pacifique avec la majorité chrétienne constituent aussi un objectif que tous les gouvernements cherchent à atteindre.

Données statistiques et auto-identification

14. Selon le dernier recensement de 1991, la minorité musulmane résidant en Thrace compte environ 98 000 membres sur un total de 338 000 habitants dans cette région, ce qui représente 29% de la population locale et 0,92% de la population totale de la Grèce (10 620 000 habitants).

15. Cette minorité est composée de trois groupes ethniques, à savoir le groupe des personnes d'origine turque (50%), celui des Pomaques (population autochtone qui parle un dialecte slave et a embrassé l'Islam sous la domination ottomane) (35%) et celui des Rom (15%). Ces groupes ont chacun leur langue parlée et leurs traditions culturelles. Toutefois, ils ont en commun la religion musulmane, principale raison pour laquelle ils ont été désignés ensemble sous la dénomination de minorité "musulmane" dans le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, qui constitue le fondement juridique de la protection de cette minorité².

² Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 qui a été conclu entre, d'une part, les puissances alliées et associées et, d'autre part, la Turquie établit les frontières de la nouvelle République de Turquie. En outre, il contient des dispositions (39 à 45) visant à assurer la protection des Grecs de Constantinople, qui étaient explicitement exclus de l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie en 1923 (Accord de Lausanne de janvier 1923), et d'autres minorités non musulmanes. Aux termes de l'article 45 du Traité, la Grèce devait également assurer cette protection, sur une base de réciprocité, à la minorité "musulmane" de la Thrace, elle aussi exclue de l'échange de populations entre les deux pays. Au fil des années, la Grèce a respecté toutes ces dispositions à l'égard de la minorité musulmane de la Thrace bien que la minorité grecque en Turquie ait pratiquement disparu, le nombre de ses membres qui s'élevait à 300 000 au moment de la conclusion du Traité étant tombé à 3 000.

16. A ce sujet, il serait utile de faire quelques commentaires sur la question de l'auto-identification de la minorité musulmane de la Thrace qui a soulevé des critiques de la part de certaines ONG. A noter, tout d'abord, que les autorités grecques souscrivent aux normes qui régissent cette question et, en particulier, à l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales³.

Conformément à cet article, "toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y ont liés". Toutefois, ainsi que l'indique le rapport explicatif relatif à la Convention, cet article n'implique pas le droit de choisir arbitrairement d'appartenir à une quelconque minorité, ce droit devant reposer sur l'existence de critères objectifs liés à l'identité de la personne.

17. Le Gouvernement grec ne refuse pas d'appliquer ce principe aux personnes qui appartiennent à la minorité musulmane. En fait, tous les membres de cette minorité sont libres de déclarer leur origine ethnique (turque, pomaque ou rom), de parler et d'apprendre leur langue, de pratiquer leur religion et de suivre leurs coutumes et leurs traditions.

18. Toutefois, de l'avis du gouvernement, il n'est pas justifié de vouloir identifier comme "turque" l'ensemble de la minorité musulmane de la Thrace. Cela ne correspond pas à la réalité. Cela va aussi à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la Convention-cadre qui met les membres des groupes minoritaires à l'abri d'une assimilation avec d'autres groupes en raison de leur taille. Malgré les nombreux problèmes qui existent incontestablement, le Gouvernement grec ne ménage pas ses efforts pour préserver et favoriser l'identité de la minorité musulmane de la Thrace ainsi que les caractéristiques particulières de ses membres à cet égard.

Participation de la minorité à la vie politique

19. Les membres de la minorité musulmane prennent activement part à la vie politique de la Grèce et bon nombre d'entre eux sont affiliés à des partis politiques. Lors des élections législatives, tous les partis politiques comptent des candidats musulmans sur leurs listes. Dans presque tous les parlements qui se sont succédé depuis 1927, il y avait des députés musulmans (généralement deux). Lors des élections de 1996, presque tous les partis politiques grecs étaient représentés par des candidats musulmans dans les préfectures de Xanthi et de Rhodope où résident les membres de la minorité musulmane. Plus précisément, dans la préfecture de Xanthi, il y avait sept candidats musulmans appartenant à sept partis politiques et, dans celle de Rhodope, il y en avait sept également, de quatre partis politiques. Le parti au pouvoir (PASOK) comme le principal parti d'opposition (nouvelle démocratie) étaient représentés chacun par trois candidats chrétiens et un musulman dans la préfecture de Rhodope. Finalement, trois candidats musulmans ont été élus, dont un de chacun des trois principaux partis politiques. Parmi les 300 députés du Parlement grec, il y a donc 3 musulmans, soit un nombre qui correspond au pourcentage représenté par la population musulmane dans l'ensemble de la population (0,92%).

20. Dans les collectivités majoritairement chrétiennes, il n'est pas rare de trouver de nombreux musulmans élus parmi les conseillers municipaux et, dans les municipalités majoritairement musulmanes, le maire est musulman. Des musulmans sont également conseillers des préfectures de Xanthi et de Rhodope. En particulier, lors des élections locales d'octobre 1998, 11 musulmans ont été élus maires de villes et de municipalités, et 14 ont été élus conseillers de préfecture.

³ Ce document a été signé par la Grèce qui le ratifiera dès qu'auront été adoptées les mesures internes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

21. La loi électorale qui fixe à 3% le seuil d'éligibilité à l'échelle nationale vise à assurer une majorité parlementaire stable et est neutre en ce sens qu'elle s'applique à tous les partis politiques. Le seuil de 3% est modeste si on le compare à celui qui est fixé par les lois électorales d'autres démocraties européennes et ne fait pas obstacle au plein exercice par la minorité musulmane de ses droits politiques. La loi a été contestée devant la Commission européenne des droits de l'homme (affaire No 25758/1984, Ahmed Sadik c. Grèce) qui a estimé que le seuil de 3% n'était pas contraire à l'article 3 du Protocole No 1 à la Convention européenne (droit à des élections libres) et déclaré la requête manifestement dénuée de fondement.

Droits à l'éducation des membres de la minorité musulmane

22. L'Etat grec, et le Ministère de l'éducation en particulier, accordent un rang de priorité élevé à l'éducation des enfants musulmans. On en veut pour preuve concrète le montant des crédits alloués tous les ans au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration de leurs écoles. Ainsi, en 1998, 61 600 000 dinars (environ 200 000 dollars E.U.) ont été affectés aux dépenses de fonctionnement, 289 364 000 dinars (940 000 dollars) à de nouvelles constructions, 139 126 000 dinars (452 000 dollars) aux réparations et 100 millions de dinars (325 000 dollars) à l'achat de matériel didactique. Aujourd'hui, il y a 227 écoles primaires destinées à la minorité en Thrace. L'enseignement y est dispensé en grec et en turc, conformément aux dispositions relatives à la protection des minorités de la partie V du Traité de Lausanne de 1924. Les enseignants musulmans y sont au nombre de 422. Plus de la moitié d'entre eux (275) sont diplômés de la Faculté spéciale de pédagogie de Thessalonique, 48 ont le diplôme de fin d'études secondaires (collèges et écoles coraniques), 90 sont diplômés d'écoles en Turquie et 9 sont des ressortissants turcs nommés pour une période de temps déterminée conformément aux dispositions du Protocole culturel bilatéral de 1968 relatives à l'échange d'enseignants entre la Grèce et la Turquie.

23. Deux écoles secondaires destinées à la minorité fonctionnent à Xanthi et à Komotini, principales villes des préfectures de Xanthi et de Rodhope où il y a une forte concentration de membres de la minorité musulmane. Elles sont installées dans des bâtiments fournis par l'Etat. L'enseignement, dispensé en grec et en turc, y est assuré par 12 enseignants grecs musulmans, diplômés d'universités turques, et 7 ressortissants turcs (conformément au Protocole culturel bilatéral de 1968). Il est vrai que ces écoles ne disposent pas d'une infrastructure ni d'une capacité suffisantes pour accueillir tous les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études. Elles procèdent donc à une sélection à l'entrée comme d'autres écoles privées grecques. Ce système fait l'objet de critiques de la part de la minorité. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'à toutes fins pratiques, presque tous les candidats sont finalement admis sur décision prise chaque année par le Secrétaire général de la région de la Macédoine de l'est et de la Thrace à partir d'une recommandation du Coordonnateur de l'éducation de la minorité. Pendant l'année scolaire en cours, 98% des demandes d'admission excédentaires ont été reçues et les autorités ont aussi accepté de retenir parmi les candidats répondant aux conditions voulues ceux qui avaient fait leur demande tardivement.

24. Il convient de mentionner aussi qu'en Thrace et dans les zones montagneuses reculées de Xanthi où résident notamment les Pomaques, l'Etat a créé des écoles secondaires (collèges) de langue grecque, dont il finance le fonctionnement et où sont dispensés un enseignement religieux en turc et l'enseignement du Coran en arabe. De plus, l'Etat finance le transport des élèves dont l'éloignement rendrait le coût du déplacement prohibitif. Pendant l'année scolaire 1997-98, 60 millions de dinars (195 000 dollars) ont été consacrés au transport (aller et retour) des élèves au lycée de Glafki et aux collèges de Sminthi, Echinis, Glafki et Thermae de la préfecture de Xanthi.

25. Un autre progrès a été fait dans le secteur de l'éducation de la minorité avec l'adoption de la loi No 2621/1998 qui donne aux deux écoles coraniques de Komotini et d'Echinis dans la préfecture de

Xanthi l'équivalence avec les lycées religieux du pays. L'Institut pédagogique du Ministère de l'éducation en élabore actuellement le nouveau programme.

26. A l'heure actuelle, il existe entre le Ministère des affaires étrangères et l'Ambassade de Turquie à Athènes un climat de coopération positif en matière d'échange de manuels scolaires destinés aux élèves musulmans de la Thrace et à ceux de la minorité grecque en Turquie. Les dispositions pertinentes figurent dans le Protocole culturel bilatéral de 1968 sous forme de recommandations. Du côté turc, 19 titres ont été présentés aux fins d'approbation par l'autorité compétente, à savoir l'Institut pédagogique du Ministère de l'éducation. Après avoir vérifié la teneur des manuels, l'Institut a conclu qu'ils étaient conformes aux normes de l'enseignement primaire. Cette conclusion place l'échange de manuels sous un jour nouveau, car ceux que la Turquie présentait dans le passé étaient généralement jugés ne pas convenir aux besoins d'éducation de la minorité. Les derniers manuels ont été présentés en 1992-93. Pour remédier à l'absence de progrès, le Ministère grec de l'éducation s'est chargé de rédiger et de publier à l'intention des élèves des cinq premières années de l'enseignement primaire des manuels en langue turque qui, selon les experts, répondaient aux normes en matière d'éducation et de pédagogie. Malheureusement, la diffusion de ces manuels s'est heurtée à l'opposition organisée et dirigée de certains milieux, et ils n'ont jamais été utilisés.

27. Le gouvernement se soucie aussi tout particulièrement d'améliorer la connaissance de la langue grecque chez les élèves. Deux programmes d'enseignement, actuellement en cours, ont donné des résultats positifs. Le premier qui est le "Programme d'éducation des enfants musulmans" a été conçu par le Secrétariat adjoint à l'éducation des Grecs à l'étranger et à l'enseignement multiculturel du Ministère de l'éducation en collaboration avec l'Université capodistrienne nationale d'Athènes. Il a pour objectif de publier des manuels pour l'enseignement du grec aux élèves qui ont une autre langue maternelle, d'étudier des programmes d'enseignement spéciaux et de former des enseignants chrétiens et musulmans à l'enseignement du grec en tant que seconde langue ainsi qu'aux méthodes didactiques et pédagogiques modernes, qui font appel aux nouvelles technologies. Le programme bénéficie d'un financement de 1,2 milliard de dinars (environ 3 896 000 dollars E.U.) fournis par l'Union européenne. Le second, à savoir le "Programme d'appui à l'éducation de groupes d'élèves en Thrace", qui a été conçu par la Fondation nationale pour la jeunesse est également financé par l'Union européenne, pour un montant de 58 millions de dinars (1,9 million de dollars). Il vise à faciliter l'adaptation des élèves au système d'enseignement grec et à apporter aux élèves un soutien scolaire gratuit afin d'alléger le coût de l'éducation pour les familles. Un autre programme, exécuté avec succès en août et septembre 1998, visait à apporter un soutien aux élèves musulmans de l'enseignement secondaire, en particulier à ceux de la première année du collège et à ceux qui avaient échoué aux examens.

28. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, la loi grecque prévoit un quota spécial de 0,5% à l'entrée des étudiants de la minorité dans les établissements d'enseignement supérieur. A l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour l'année universitaire 1996-97, 70 étudiants de la minorité ont été admis dans ces établissements. Pour l'année 1997-98, ce nombre est passé à 114 et, en 1998-99, il était de 112.

29. Le Ministère de l'éducation a également mis en place un processus d'intégration dans le système d'enseignement universitaire de la Faculté spéciale de pédagogie de Thessalonique - dont sont diplômés les enseignants des écoles destinées à la minorité. A cette fin, un décret présidentiel qui est à l'étude portera création d'un département de pédagogie et de théologie musulmanes à l'Université Aristote de Thessalonique. Afin d'améliorer la qualité et la continuité de l'enseignement dans les écoles de la minorité, la loi exige la prise en compte, pour la nomination des enseignants de ces écoles, d'un niveau de qualifications élevé - formation pédagogique, diplômes, connaissance de langues étrangères et familiarité avec d'autres cultures, civilisations et pratiques religieuses. La loi introduit aussi l'enseignement de l'anglais au niveau du primaire. De plus, elle prévoit des incitations financières et des

avantages en matière de retraite à l'intention de ceux qui choisissent d'enseigner dans les écoles destinées à la minorité.

Libertés religieuses

30. La minorité musulmane de la Thrace bénéficie de certains privilèges en matière familiale (par exemple, mariage et divorce) et successorale. Les chefs spirituels de la minorité, les "muftis", sont investis de pouvoirs judiciaires en cas de litige survenant dans ces domaines entre les musulmans relevant de leur juridiction. Ils se fondent sur la loi islamique pour rendre leurs décisions. Afin de se conformer aux coutumes musulmanes, les tribunaux grecs (Cour suprême) ont établi que le "mufti" est le juge naturel de la minorité et qu'un musulman ne peut pas porter devant un tribunal civil une affaire qui relève de la compétence du mufti.

31. Toutefois, afin de concilier, d'une part, la loi islamique et, d'autre part, l'ordre public hellène et les obligations internationales qui incombent à la Grèce, eu égard en particulier à l'égalité entre les hommes et les femmes (musulmans), un texte législatif interdit aux tribunaux d'appliquer les décisions des muftis qui sont contraires à la Constitution de la Grèce (loi No 1920/1991, art. 5, par. 3).

32. C'est essentiellement en raison de leur compétence judiciaire que, depuis 1923, les muftis sont nommés par l'administration suivant une procédure transparente dans laquelle d'éminents membres de la minorité ont leur mot à dire (ils proposent les candidats parmi lesquels les muftis sont choisis). Les muftis sont nommés par décret présidentiel sur recommandation du Ministre de l'éducation et des affaires religieuses.

33. Au cours des dernières années, des membres de la minorité ont contesté la procédure de nomination des muftis et ont demandé que ces derniers soient élus. Ils ont même élus leurs propres "muftis" bien qu'il y ait eu des muftis régulièrement nommés dans les districts de Xanthi et de Komotini.

34. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur ce problème lorsqu'elle a examiné une plainte portée devant elle contre la Grèce par un des muftis "élus" qui avait été incarcéré pour délit d'usurpation de pouvoir (arrêt No 14/12/1999, Serif c. Grèce). Dans cet arrêt, la Cour européenne a déclaré : "punir un individu pour le simple fait d'avoir agi en tant que chef religieux d'un groupe prêt à le suivre ne peut guère être jugé compatible avec les exigences du pluralisme religieux dans une société démocratique". Toutefois, la Cour n'a pas traité la question des compétences générales du mufti ni celle de la légalité de sa nomination car, en l'espèce, elle n'a pas estimé que M. Serif s'était rendu coupable du délit qui lui était reproché. Les autorités grecques sont prêtes à appliquer l'arrêt de la Cour et à chercher les moyens de résoudre ce problème délicat en coopération avec la minorité.

2. La population rom en Grèce

Droits à l'éducation

35. La situation de la population rom préoccupe beaucoup les autorités grecques qui n'ont pas ménagé leurs efforts récemment pour améliorer le niveau de vie de ses membres. Malgré ces efforts, la situation n'est pas totalement satisfaisante. Les autorités comprennent qu'il faut prendre de nouvelles mesures et aborder les problèmes de ce groupe d'une manière plus équilibrée.

36. Dans le cadre des procédures de contrôle parlementaire, le Parlement grec a examiné à maintes reprises les questions d'exclusion sociale, d'acceptation par la société grecque et d'intégration des Rom/tziganes dans les collectivités locales. Un membre du Cabinet du premier ministre a été chargé de

coordonner les efforts déployés et les initiatives prises par les ministères et les organismes publics compétents pour assurer la promotion et la protection des droits des Rom :

a) Dans la préfecture d'Héraklion, les autorités ont pris une série de mesures, dont les suivantes :

- i) création et fonctionnement, avec beaucoup de succès depuis cinq ans, d'une école destinée aux Rom, qui est une annexe de la 39^e école primaire;
- ii) mise en oeuvre d'un programme d'assainissement des sites où sont installés les Rom, exécuté sous la responsabilité de la Direction de la santé publique de la préfecture, avec le matériel de cette dernière;
- iii) visites de membres du personnel de la santé sur ces sites et vaccination systématique sur place;

b) Dans la préfecture d'Attique, la municipalité d'Aspropyrgos a mis un de ses sites à la disposition des Rom en vue de leur installation temporaire. De plus, quatre salles de classe ont été construites, aux frais de la municipalité, pour répondre aux besoins d'éducation des enfants rom;

c) Dans le cadre de la politique nationale concernant les Rom en matière de logement, d'éducation, d'emploi, de santé et d'affaires culturelles, la préfecture d'Attique-ouest, en coopération avec l'Hellenic Institute for Solidarity and Cooperation (ONG), a mis en place un programme pilote intitulé "Société et Rom de l'Attique-ouest" afin d'améliorer les conditions de vie des Rom et de favoriser leur intégration sociale. Ce programme, cofinancé par le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et la Commission européenne vise à sensibiliser la société grecque aux problèmes des Rom et à élaborer un plan global d'action pour améliorer leur situation.

37. La réinstallation des Rom est une affaire très complexe, qui exige que des mesures soient prises pour améliorer les infrastructures, apporter un appui aux Rom et les informer, favoriser l'éducation et la formation professionnelle et faire intervenir les collectivités locales.

38. Le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation exécute un programme de financement des organismes publics locaux afin d'améliorer la situation sociale et les conditions de vie des Rom. En 1999, 897 000 000 dinars ont été dépensés à cet effet.

39. Pendant l'année scolaire 1996-97, le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a mis en route un programme d'ampleur et de portée nationales qui vise à intégrer dans le système d'enseignement les enfants d'origine rom ou tzigane qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

40. Le programme, intitulé "Education des enfants rom" est financé par le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses avec, en parallèle, le concours financier de l'Union européenne. Sa durée est de trois ans. L'Université de Ioannina en est la principale agence d'exécution. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

a) admettre en grand nombre les enfants rom dans les établissements d'enseignement obligatoire et veiller à ce qu'ils fréquentent régulièrement ces établissements grâce à un système qui facilite leur inscription et au soutien apporté par les parents pour que les enfants aient confiance dans l'école, et aider l'école à faire face à son nouveau rôle et à surmonter les dysfonctionnement inhérents à l'organisation;

- b) assurer aux élèves de la population-cible l'égalité de chances en matière d'apprentissage et d'intégration sociale;
- c) assurer au personnel enseignant une formation permanente, en particulier dans les domaines touchant à l'enseignement interculturel et aux méthodes pédagogiques;
- d) dispenser une éducation sociale pour que chaque élève voit dans son ou sa camarade de classe une personne ayant les mêmes caractéristiques, les mêmes motivations et aspirations que lui ou elle et ayant les mêmes droits, quelles que soient les différences qu'elle puisse présenter;
- e) lutter contre les préjugés fortement ancrés qui entretiennent des images ou des mythes socialement préjudiciables aux Rom et les recouvrent de légalité.

41. Les méthodes employées consistent à :

- a) rassembler et traiter les données relatives à la situation des enfants rom en matière d'éducation;
- b) déceler les facteurs qui font obstacle à la communication indispensable entre l'établissement d'enseignement et le milieu familial de l'élève;
- c) créer un réseau de partenaires pour établir des relations fonctionnelles stables entre l'école et le milieu familial des enfants du groupe-cible;
- d) produire du matériel didactique permettant l'acquisition des connaissances de base;
- e) produire du matériel d'enseignement des langues visant à favoriser les comportements anti-racistes et assurer une éducation anti-raciste à tous les enfants;
- f) mettre en place une unité de surveillance et d'intervention qui opérera dans les cas où aura été signalé un comportement discriminatoire de la part de l'organisation chargée de l'éducation;
- g) organiser des cours de recyclage :
 - i) à l'échelle de la nation;
 - ii) reposant sur un système d'activités décentralisées et répondant aux particularités locales;
 - iii) fondés sur la participation des personnes qui suivent ces cours.

42. Le programme vise à intervenir de façon décisive dans la lutte contre tout modèle de pensée stéréotypé grâce à la production de matériel didactique portant sur des sujets tirés de la culture rom et à l'élaboration de matériel d'appui lexicographique.

43. De plus, le système de la "carte d'étudiant itinérant" établi par le Ministère de l'éducation a beaucoup facilité l'inscription des enfants rom dans les écoles.

44. La politique suivie a déjà donné des résultats positifs, le nombre des enfants rom qui vont à l'école ayant augmenté de 30%.

3. Travailleurs migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Pendant les années 90, la Grèce a connu une vague d'immigration licite et illicite. Pays d'émigration depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Grèce est devenue un pays d'immigration. Les autorités grecques ont multiplié leurs efforts pour assurer l'intégration des immigrants dans la société grecque :

a) La procédure de régularisation de la situation des travailleurs migrants est en cours. Le délai d'enregistrement et de présentation de la demande de "carte verte" a expiré. De nombreux étrangers sont déjà détenteurs d'une carte verte ou du certificat d'obtention de cette carte. En juin 1999, 373 196 étrangers ont été enregistrés et 52 936 ont obtenu une "carte blanche" qui leur permet de résider et de travailler régulièrement en Grèce sur une base temporaire; 225 691 demandes de "carte verte" ont été présentées, 28 077 ont reçu une réponse positive et 22 981 "cartes vertes" ont été délivrées;

b) Les décrets présidentiels Nos 358 et 359/1997 établissent la pleine égalité de droits en matière d'emploi (pour ce qui est essentiellement du salaire, des conditions de travail et de la sécurité sociale) entre les citoyens grecs et tous les étrangers qui travaillent régulièrement en Grèce;

c) Le décret présidentiel No 189/1998 relatif aux conditions et procédures d'octroi de permis de travail (aux travailleurs salariés et indépendants), à l'aide à l'intégration dans la vie économique du pays des personnes reconnues comme réfugiées, des demandeurs d'asile et des résidents temporaires pour des raisons humanitaires est le fondement juridique des mesures visant à faciliter l'intégration des réfugiés dans la société grecque. Les modalités d'obtention du permis de travail sont plus favorables aux réfugiés qu'aux autres étrangers, aucune autorisation préalable n'étant exigée pour les premiers. Les réfugiés bénéficient du droit à une formation professionnelle au même titre que les citoyens grecs;

d) Un nouveau décret présidentiel (No 61/99) relatif aux procédures d'asile est entré en vigueur en juin 1999. Il prévoit une coopération étroite entre les autorités grecques et les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et énonce les règles et conditions d'exercice du droit des réfugiés au regroupement des familles;

e) Un nouveau projet de loi sur l'immigration, actuellement devant le Parlement, vise à intégrer les immigrants dans la société grec, à protéger et à promouvoir leurs droits de l'homme et à renforcer les garanties légales contre la discrimination. Les principes fondamentaux de ce projet sont pleinement conformes aux normes internationales applicables à la protection des travailleurs migrants et de leurs droits de l'homme. Plus précisément, ces principes sont les suivants :

- i) les étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière en Grèce, jouissent de tous les droits de l'homme garantis par la législation interne, les traités internationaux et les principes généraux du droit. Le projet insiste sur le droit des travailleurs migrants à la protection de la justice et à l'accès aux services publics et civils;
- ii) les étrangers en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens grecs dans les domaines suivants : accès à la justice, protection sociale, sécurité sociale et soins de santé, scolarisation, participation à la vie culturelle, formation professionnelle liberté d'association, liberté syndicale et liberté religieuse;
- iii) les étrangers détenteurs d'un permis de travail ou de séjour de durée illimitée jouissent en principe du même traitement que les citoyens grecs et ceux des pays

de l'Union européenne pour ce qui est de l'accès à des emplois salariés et indépendants ainsi que de la formation professionnelle;

- iv) les étrangers incarcérés jouissent du même traitement que les citoyens grecs en ce qui concerne notamment la réinsertion sociale et le respect des convictions religieuses. Ils sont informés sur-le-champ de leurs droits et de leurs devoirs dans une langue qu'il comprennent. Les étrangers en situation régulière ont comme les citoyens grecs le droit aux prestations de la sécurité sociale;
- v) toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité ou la religion qui portent atteinte aux droits et libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans toutes les sphères de la vie publique sont interdites;
- vi) l'enseignement obligatoire pendant neuf années est imposé aux étrangers mineurs résident en Grèce, tout comme aux enfants grecs. Les principes directeurs de l'éducation sont le respect mutuel, l'acceptation des différences linguistiques et culturelles, la tolérance et l'enrichissement réciproque des cultures. Des dispositions prévoient l'apprentissage facultatif de la langue maternelle et de la culture des élèves étrangers.

4. Droits des étrangers en ce qui concerne l'éducation et la langue

46. A Athènes, une école interculturelle, dont 60% des élèves sont des enfants de migrants internes, membres de la communauté musulmane de la Thrace ainsi que des enfants de migrants de fraîche date venant d'Albanie applique à titre expérimental un programme de recyclage des enseignants et un programme d'enseignement modèle suivi toute la journée.

47. Plus précisément, la formation permanente des enseignants de l'école porte sur les questions suivantes : différences entre les identités culturelles, compréhension du bilinguisme, cause sociales de l'échec scolaire, méthodes d'intégration harmonieuse dans l'école, apprentissage du grec en tant que seconde langue, nouvelles techniques d'enseignement, principes pédagogiques destinés à inciter les enfants à apprendre et principes touchant à l'enseignement interculturel.

48. Il y a actuellement 20 écoles interculturelles (écoles primaires, écoles secondaires et lycées). Dans les écoles qui comptent une forte proportion d'élèves albanophones et russophones, le Ministère de l'éducation a nommé des enseignants parlant les deux langues afin d'apporter un soutien spécial à ces élèves.

5. Formation des responsables de l'application des lois et des agents de la fonction publique

49. Compte tenu de la recommandation générale XIII (42) adoptée par le Comité le 16 mars 1993, les autorités grecques ont pris des mesures spéciales en vertu desquelles les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation approfondie qui leur permet, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

50. Le programme annuel de recyclage des personnels de la police porte notamment sur les questions concernant les étrangers, le contrôle des passeports, l'immigration, le droit d'asile, la régularisation, les permis de travail et de séjour des étrangers, etc. Dans le Département de la formation professionnelle des officiers, les cours sont consacrés aux questions suivantes :

- a) sens et causes (sociales, politiques, culturelles et économiques) des infractions de caractère raciste et xénophobe; législation interne applicable à la prévention et à la répression de ces infractions;
- b) contribution de la police à l'intégration des étrangers et à l'éradication de la violence d'origine raciste et xénophobe;
- c) asile politique, réfugiés et expérience de la Grèce et de l'Europe dans ce domaine;
- d) liberté de déplacement et d'établissement des étrangers;
- e) garanties constitutionnelles en matière d'arrestation et de détention;
- f) police et immigrants;
- g) Rom, comportement social, établissement et protection;
- h) droits fondamentaux;
- i) minorités et inégalités sociales.

51. Pendant la formation des gardes frontières, une attention particulière est portée à l'enseignement du droit constitutionnel qui comprend l'étude de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit des réfugiés. Les gardes frontières sont ainsi parfaitement sensibilisés à leur devoir de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Le Ministère de l'ordre public, en coopération étroite avec le bureau du HCR en Grèce, tient le personnel de la police immédiatement et régulièrement informé des droits de l'homme et, en particulier de ceux des immigrants. Les agents et officiers de police participent régulièrement à des séminaires, colloques, réunions et conférences organisés par les organisations non gouvernementales. Dernièrement, 30 officiers de la Direction générale de la police de Thessalonique ont participé à l'Université Aristote de cette ville à un programme spécial de formation sur la racisme, la xénophobie et la violence qui s'inscrivait dans le cadre du programme de formation continue des officiers de police.

53. Dans le cadre des programmes de formation cofinancés par l'Union européenne, un programme spécial de recyclage sur les droits de l'homme destiné au personnel de la police est en voie d'être approuvé par le Ministère de l'éducation.

54. Les agents de la fonction publique chargés des questions d'immigration participent à une série de séminaires de recyclage organisés dans le cadre du programme "Odysseus" de l'Union européenne en coopération avec le Ministère italien de l'intérieur. Ce programme vise à procéder à un échange d'idées et de bonnes pratiques ainsi qu'à résoudre les problèmes découlant de l'immigration licite ou illicite. Dans le programme de lutte contre l'exclusion du marché du travail, cofinancé par le Fonds social européen, des mesures spéciales sont prises pour assurer l'emploi et la formation professionnelle des immigrants, des rapatriés et des réfugiés.

Article 4

(Mesures destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale
ou tous actes de discrimination raciale)

55. La loi No 927/1979 est le principal texte législatif visant à réprimer : a) l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des personnes ou des groupes pour des raisons tenant à la race ou à l'origine ethnique ou religieuse (en vertu de la loi No 1419/1984); b) la création d'organisations qui ont pour but la propagande organisée ou des activités de toute nature tendant à la discrimination raciale, et l'appartenance à ce genre d'organisations; c) l'expression publique, verbalement ou par écrit, d'idées offensantes incitant à la discrimination raciale et d) le refus de vendre des biens ou de fournir des services ou la subordination de cette vente ou de cette fourniture à des conditions spéciales, pour des raisons tenant à la race.

56. Pendant la période à l'examen, aucune condamnation n'a été prononcée en application de la loi No 927/1979. Une commission d'experts mise en place par le Ministère de la justice examine des propositions d'amélioration de la législation visant à réprimer les actes de discrimination raciale. Le projet de loi sur l'immigration permet aux autorités chargées des poursuites de déposer plainte d'office en cas d'actes de racisme ou de discrimination.

57. Jusqu'ici, les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune plainte à l'encontre d'officiers de police pour comportement fondé sur des préjugés raciaux à l'égard de réfugiés, d'immigrants en situation régulière ou non ou d'autres membres de groupes minoritaires.

58. Toutefois, dès qu'une violation liée à un comportement abusif ou illégal du personnel de la police à l'égard d'une personne, qu'elle appartienne ou non à l'un des groupes susmentionnés, ou toute violation des droits de l'homme en général est signalée au service compétent de la police grecque, une procédure disciplinaire est immédiatement engagée à l'encontre des auteurs présumés des actes, conformément au code de discipline du corps de police grec.

59. La question de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent en Grèce est de la toute première importance pour la police grecque et est toujours traitée de manière responsable. Les nouvelles dispositions du code de discipline, entrées en vigueur en 1996, prévoient une procédure spéciale permettant aux autorités compétentes d'enquêter sur les plaintes aussi rapidement que possible. Quand la véracité des allégations est établie, les agents de police qui se sont rendus coupables des actes sont frappés de lourdes sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'infractions pénales, les services du procureur en sont informés afin qu'une procédure pénale soit initiée à l'encontre des coupables.

Article 5

(Élimination de la discrimination raciale dans l'exercice des droits de l'homme)

Liberté d'association

60. Les étrangers ont le droit de former des associations, des syndicats, etc., et d'en devenir membres. Les tribunaux grecs ont refusé d'appliquer la législation grecque, à savoir la disposition pertinente du Code civil (art. 107 de la loi d'introduction au Code civil), qui ne reconnaît pas pleinement aux étrangers le droit de gérer des associations, car ils la jugeaient contraire à la Constitution ainsi qu'à la disposition plus générale du Code, à savoir l'article 4, qui prévoit l'exercice des droits civils dans des conditions d'égalité entre les nationaux et les étrangers (voir par exemple la décision No 4300/1996 du tribunal de première instance d'Athènes).

61. En 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les tribunaux grecs avaient violé l'article 11 de la Convention européenne en refusant d'enregistrer une association dénommée "Home of Macedonian civilization", soupçonnée de vouloir saper l'intégrité territoriale du pays (Cour européenne des droits de l'homme, Sidiropoulos c. Grèce, 10 juillet 1998). L'arrêt de la Cour a été communiqué, par une circulaire du président de la Cour de cassation, à toutes les juridictions grecques afin de prévenir des violations analogues du droit d'association à l'avenir.

Liberté de religion

62. Les autorités grecques ont pris des mesures pour assurer, dans des conditions d'égalité, la liberté de religion aux personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise orthodoxe de rite oriental.

63. La législation grecque confère au Ministère de l'éducation et des affaires religieuses le pouvoir d'octroyer l'autorisation d'ouvrir des lieux de culte. Mais ce pouvoir, clairement défini, ne sert qu'à assurer le respect des conditions énoncées dans l'article 13 de la Constitution. Si ces conditions sont respectées, l'autorisation ne peut être refusée, et aucun pouvoir d'appréciation n'est laissé aux autorités à cet égard. Entre 1994 et 1998, 84 demandes d'ouverture de lieux de culte ont été déposées, qui ont toutes été approuvées. En 1999, ce nombre était de 19. A l'heure actuelle, 18 demandes sont en instance, le retard étant dû à une nouvelle condition qui vient d'être exigée : les requérants doivent produire un certificat de conformité à certaines normes de sécurité du bâtiment qui doit servir de lieu de culte. Le règlement à l'amiable de l'affaire Pentidis devant la Cour européenne des droits de l'homme, après la constatation par la Cour d'une violation dans l'affaire Manoussakis, illustre les efforts faits pour aligner la pratique de l'administration sur les dispositions de la Convention. De plus, en cas de refus d'autorisation, la possibilité de saisir le tribunal administratif suprême d'une requête en révision judiciaire offre un recours utile, ainsi qu'en témoigne la décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Kirche Jesu Christi der Heiligen der Letzten Tage. Par ailleurs, l'opinion de l'évêque orthodoxe local ne lie pas le Ministre de l'éducation et des affaires religieuses, qui peut décider de n'en pas tenir compte s'il estime qu'elle n'est pas fondée sur les motifs énoncés dans la loi.

64. En février 2000, à la suite d'une réunion avec de hauts diplomates, le Ministre des affaires étrangères a réitéré l'engagement d'accélérer la procédure de construction d'une mosquée à Athènes.

65. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi No 1363/1999 qui fait du prosélytisme une activité punissable était, du moins en principe, conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Grèce a été condamnée, c'est uniquement parce que les tribunaux compétents n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions. Dans les affaires Kokkinakis et Larissis, la Cour européenne a déclaré que la loi susvisée répondait aux principes de certitude et de prévisibilité et pouvait s'appliquer conformément à la Convention européenne. L'affaire Larissis en offre partiellement l'exemple. A la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Kokkinakis, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution DH (97) 576 en application de laquelle, après diffusion par circulaire de cet arrêt, les procureurs et les chambres d'accusation des tribunaux ont adapté leur interprétation de la loi grecque aux exigences de l'arrêt de la Cour de sorte que les tribunaux n'ont plus eu à connaître que très peu d'affaires de prosélytisme et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans une affaire semblable à l'affaire Kokkinakis. Depuis 1994, seules deux condamnations ont été prononcées dans des affaires concernant des actes de prosélytisme envers des mineurs. Actuellement, nul n'est poursuivi pour ce motif.

66. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Catholic Church of Canea, l'article 33 de la loi No 2731/1999 a été adopté : il confirme la personnalité juridique de l'Eglise catholique en Grèce.

67. Récemment, le Ministre des affaires étrangères a constitué une commission qui procédera à un examen général des dispositions de la législation touchant à la liberté de religion et proposera de remédier aux lacunes éventuelles compte tenu des normes internationales.

68. Le Conseil d'Etat a estimé que les élèves non orthodoxes avaient le droit d'être exemptés de participation aux manifestations de caractère religieux ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux (Conseil d'Etat, arrêté No 3356/95).

Droits sociaux

69. Comme on l'a déjà vu, la Grèce a signé ou ratifié les principaux traités internationaux garantissant les droits économiques et sociaux (récemment, par exemple, le Protocole portant modification de la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives). En application du principe de non-discrimination, ces droits sont reconnus aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.

70. La législation grecque ne contient aucune disposition discriminatoire à l'encontre de l'une ou l'autre catégorie de citoyens grecs. Les étrangers en situation régulière qui sont titulaires de permis de séjour et de travail ou détenteurs de "cartes vertes" ne font l'objet d'aucune discrimination pour ce qui est de l'emploi, du logement, de l'accès aux services publics, etc. Cependant, seuls les nationaux des pays de l'Union européenne peuvent entrer dans la fonction publique.

71. La loi No 1414/1984 qui prévoit l'égalité des sexes en matière d'emploi couvre l'ensemble des relations du travail. De plus, la décision ministérielle No 33605 du 15 juin 1999 a mis en place des projets d'emploi dans le cadre du Programme européen de lutte contre l'exclusion sur le marché du travail. A noter, on l'a déjà dit, que les décrets présidentiels Nos 358 et 359/1997 établissent la pleine égalité de droits en matière d'emploi entre les citoyens grecs et tous les étrangers qui travaillent dans des conditions régulières en Grèce.

72. En matière de protection sociale, les tribunaux nationaux appliquent aussi le principe de non-discrimination. A cet égard, la législation pertinente s'applique aux étrangers dans les conditions qui y sont prévues (Conseil d'Etat, No 3487/92). Les personnes d'origine grecque mais d'une autre nationalité peuvent faire valoir qu'elle ne s'applique pas toujours stricto sensu quand elle exige des qualifications que seuls les nationaux grecs peuvent avoir du fait de leur emploi en permanence en Grèce (Conseil d'Etat, No 3133/92). En outre, la jurisprudence des tribunaux compétents montre que le conjoint survivant d'un agent de la fonction publique, quelle que soit sa nationalité, a droit à une pension de retraite dans les mêmes conditions que les nationaux grecs (Conseil du contrôle de l'Etat, No 1617/98) et cela, en application directe de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les organes d'administration de la justice

73. L'article 17 de la loi No 2721/1999 prévoit l'octroi d'une assistance juridique en cas d'indigence de la personne accusée d'une infraction grave.

Droit à une nationalité

74. En 1998, l'article 19 du Code de la citoyenneté de 1955 a été abrogé (art. 9, par. 14, de la loi No 2623/1998). L'application de cet article qui permettait de retirer la citoyenneté grecque aux personnes d'origine ethnique non grecque qui quittaient le pays sans intention d'y revenir avait soulevé de nombreux problèmes dans le passé. La Constitution de 1975, toutefois, contenait implicitement

l'engagement d'abolir cet article afin que la Grèce s'acquitte des obligations internationales qu'elle a assumées en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. L'article 20, paragraphe 1 c), du Code de la citoyenneté permet aux autorités compétentes de priver de la citoyenneté grecque les personnes qui, résidant à l'étranger, commettent au profit d'un Etat étranger des actes contraires aux intérêts de la Grèce. Cet article est toujours en vigueur, mais il n'a été appliqué que dans des cas très exceptionnels ces dernières années. Il est à signaler qu'une plainte individuelle contestant la conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme d'une décision de retrait de la citoyenneté prise par les autorités grecques en application de l'article 20 a été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme. La Commission a déclaré la plainte irrecevable *rationae materiae*, au regard de l'article 6 de la Convention européenne, et également irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes, au regard des articles 7, 8, 9, 10 et 11 lus en même temps que l'article 14 de la Convention (requête No 17309/90, *Galip c. Grèce*).

Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

76. La grande majorité des réfugiés politiques qui ont fui le pays pendant la guerre civile (1945-1949) ainsi que leurs descendants sont revenus en Grèce bien qu'ils aient été privés de la citoyenneté grecque, et ils ont été enregistrés sur les listes municipales en application de la décision ministérielle No 106841/1982. Ils ont retrouvé la nationalité grecque.

Article 7

(Mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation,
de la culture et de l'information)

77. Dans l'enseignement primaire, les manuels d'éducation civique contiennent des chapitres sur la Constitution de la Grèce et sur les droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

78. Dans l'enseignement secondaire, les droits de l'homme font partie des cours suivants : introduction au droit et aux institutions politiques (élèves de 17 ans) et introduction aux principes de la démocratie (15 et 18 ans).

79. Les établissements d'enseignement supérieur consacrent parfois des cours à l'enseignement des droits de l'homme (centres de formation pédagogique), et l'Institut de la paix (Thessalonique), en coopération avec les conseillers aux études, organise des cours sur les questions de droits de l'homme dans toute la Grèce depuis 1987.

80. En 1996, un programme post-universitaire de deux ans intitulé "Droits de l'homme et enseignement comparé" a été mis en place au Département des études pédagogiques de l'Université d'Athènes. A l'Université Aristote de Thessalonique, un programme de formation aux droits de l'homme et à la paix intitulé "Problèmes mondiaux contemporains et responsabilité des chercheurs" est enseigné depuis 1997.

81. Les organisations non gouvernementales participent activement à l'enseignement des droits de l'homme. La Marangopoulos Foundation for Human Rights a traduit et diffusé aux enseignants de toute la Grèce une publication des Nations Unies intitulée "About the UN - Teaching about Human Rights" qui sert de guide pour cet enseignement. Plus récemment, la Fondation a produit la version grecque d'un film vidéo du Conseil de l'Europe destiné aux 13 à 18 ans "Stand up NOW for Human Rights!" ainsi que la documentation d'appui destinée aux enseignants. La vidéocassette a été distribuée dans un grand nombre d'écoles en Grèce. En outre, le Comité grec de l'UNICEF a été actif dans le domaine de

l'éducation pour la paix et participe au Mediterranean Group of Education for Development dont le but est d'élaborer du matériel didactique sur l'éducation au service du développement et des droits de l'homme.
